CONSEIL MUNICIPAL N°5/2021

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le 3 décembre 2021, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de votants : 17

Etaient présents : M. Marc JEZEQUEL, Maire, M. Pierre ANNEZO, Mme Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, M. Bernard SALIOU, Mme Fadila BOUZIANI, M. Gildas DURAND, Mme Corinne LE MENN, Mme Maryse ALLAIRE, M. Cédric RIBEZZO, M. Sébastien LAMBERT, Jean-Luc VINCENT.

Absents excusés :

Mme Bénédicte MÉVEL qui a donné pouvoir à M. Marc JEZEQUEL
Mme Carole GUILLERM qui a donné pouvoir à Mme Anne-Laure CANN
Mme Sylvie MARCHALAND qui a donné pouvoir à Mme Maryse ALLAIRE
M. Mickaël GRALL qui a donné pouvoir à M. Hervé BIZIEN
M. Laurent BERTHEVAS qui donné pouvoir à Mme Corinne LE MENN

Absente :

Mme Laura MARTINEZ

Le conseil municipal a désigné M. Gildas DURAND pour secrétaire de séance.

La séance est levée à 22 h 52.

Ordre du jour :

*1°Approbation du Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 septembre 2021*

***PERSONNEL COMMUNAL***

*2° Délibération régissant l'organisation du télétravail dans la commune*

*3° Délibération relative à l'application des 1 607 heures dans la fonction publique territoriale et à l'organisation du temps de travail dans les services de la commune*

*4° Délibération portant suppression et création d'un emploi d'agent d'accueil à temps-non complet*

*5° Délibération autorisant la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité*

*6° Délibération autorisant l'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le centre de gestion du Finistère*

*7° Délibération fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)*

***FINANCES***

*8° Budget de la commune : décisions modificatives*

*9° Admission en non-valeur de produits irrécouvrables*

*10° Délibération autorisant l'ouverture anticipée de crédits jusqu'au vote du budget primitif 2022*

*11° Délibération définissant les durées d'amortissement*

***VIE ASSOCIATIVE ET ANIMATION DE LA COMMUNE***

*12° Délibération accordant une subvention exceptionnelle à l'association « Cyclo Club » de Saint-Thonan*

***PATRIMOINE***

*13° Délibération accordant le versement d'une subvention à l'Atelier culturel de Landerneau pour l'organisation du festival « Soñj » en 2022*

***AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE***

*14° Fonds de concours du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère,- Délibération autorisant le Maire à signer une convention financière*

***INTERCOMMUNALITE :***

*15° Transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau – Daoulas en communauté d'agglomération*

*16° Transfert de compétences à la Communauté de communes dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération et autres transferts*

*17° Gestion des Eaux Pluviales Urbaines – Délibération autorisant le Maire à signer la convention de délégation de la compétence GEPLU de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas à la commune*

*18° Présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes du Pays de Landerneau – Daoulas 19° Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Syndicat Mixte du Spernel – exercice 2020*

*20° Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – Exercice 2020*

*21° Informations et questions*

---

**N°0042-2021 Objet Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2021**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 23 septembre 2021 et adopté à l'unanimité.

**N°0043-2021 – Objet : DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL**

Monsieur la Maire expose aux membres du Conseil municipal, le cadre de la mise en place du télétravail au sein de l'administration communale.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensée. En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psycho sociaux, réduction du stress, attente des agents d'une aide à la conciliation des temps de vie), ainsi que des exigences économiques et environnementales. Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

Les dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 et du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 permettent l'émergence de 4 critères cumulatifs :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie des tâches qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail ;
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorité territoriale doit établir des critères transparents pour différencier les activités éligibles au télétravail des activités non éligibles. Elle doit ainsi définir les activités exercées et non les postes occupés qui peuvent bénéficier du télétravail. Les modalités de mise en œuvre peuvent ainsi varier selon les missions exercées et leurs spécificités.

Le télétravail se base sur le volontariat de l'agent. En aucun cas, l'autorité territoriale ne peut l'imposer à ses agents. Le refus de la demande d'autorisation doit être motivé et précédé d'un entretien.
Dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, un accord cadre relatif au télétravail a été conclu le 13 juillet 2021 entre les principaux syndicats de la fonction publique, le Ministère de la transformation et de la fonction publique ainsi que les employeurs publics. Cet accord crée un socle commun aux fonctions publiques.

Cet accord constitue un cadre qui doit servir de point d'appui à la négociation, notamment au sein des collectivités territoriales et établissements publics souhaitant généraliser ou règlementer le télétravail L'accord réaffirme le principe de réversibilité. Lorsque l'employeur souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas quant à lui à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.
En cas de circonstances exceptionnelles durables, il sera possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier la protection des agents et la continuité du service public. Les nécessités du service peuvent également justifier l'exigence d'un retour sur site des agents pendant un jour de télétravail. Un délai de prévenance doit être appliqué.
Conformément aux règles du décret n°2016-151, l'agent doit maintenir une présence minimale sur site avec une quotité maximum de 3 jours hebdomadaire de télétravail pour un agent à temps complet. Cette quotité peut également s'apprécier sur une base mensuelle. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel dont notamment les tiers lieux, qui doivent cependant être conformes aux règles applicables en santé et sécurité au travail. L'autorité territoriale doit fournir aux agents l'accès aux outils numériques nécessaires à la mise en place du télétravail.

Le candidat doit exercer des tâches pouvant être réalisées à distance. En effet, toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction peuvent être réalisées à distance. Le télétravail ne pouvant excéder 3 jours par semaine, il convient de définir la possibilité d télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.
Les membres du Conseil municipal sont appelés à se prononcer sur les modalités de ma mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration communale.

**DELIBERATION**

***Vu*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu*** *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
***Vu*** *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
***Vu*** *le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
***Vu*** *le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
***Vu*** *l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, du 13 juillet 2021 ;*
***Vu*** *l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;*

**CONSIDERANT** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission administration générale du 18 novembre 2021.

Il est décidé ce que suit :

**Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

Il est décidé que les tâches administratives qui requièrent l'utilisation des outils numériques (logiciels métiers, rédaction de notes, de comptes-rendus, d'actes administratifs...) et les travaux d'étude et de conception pourront être effectués en télétravail.

Sont exclues, les activités qui nécessitent :

- l'accueil ou la présence physique dans les locaux ;
- l'accomplissement de travaux au format matérialisé (classement, archivage, ...);
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, si la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux professionnels.

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**
La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**Article 5 : Le nombre de jours flottants de télétravail**

Afin de tenir compte des contraintes organisationnelles, de la structure de notre organigramme et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, le télétravail est accordé de manière ponctuelle, dans **la limite de 45 jours flottants** par an pour un agent à temps complet présent toute l'année et sous réserve d'une présence minimale de 2 jours par semaine.

Le nombre de jours flottants peut être dépassé uniquement au titre du télétravail résultant soit,

- d'un aménagement de poste à la demande de l'agent dont l'état de santé, la situation de handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. L'autorisation est alors accordée pour 6 mois maximum renouvelable ;

- de télétravail exceptionnel pour faire face à un cas de force majeure (intempéries, pandémie...).

Chaque fiche de poste a fait l'objet d'un examen en vue de déterminer le volume de jours flottants susceptibles d'être télétravaillé. Ce nombre de jours est révisable en cours d'année après avis du responsable hiérarchique. Il appartient ensuite à l'agent, dans la limite du nombre de jours conventionnés, à formaliser une autorisation de télétravail dans les 5 jours ouvrables précédents en précisant les travaux à réaliser pendant ce télétravail. Elle peut être refusée pour nécessités de service.

**Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le télétravail s'appuie sur la confiance, la communication et la responsabilité. En effet, le temps de travail peut difficilement être contrôlé. La confiance accordée à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au collectif est donc indispensable. Le manager assurera le suivi via une fiche de recensement des travaux réalisés pendant une période de télétravail. Un entretien sera réalisé à chaque fois que nécessaire et donnera lieu à un compte-rendu remis à l'agent.

**Article 7 : Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'équipement nécessaire au télétravailleur est déterminé par le chef de service en fonction des missions et de l'organisation du télétravail qui devra être utilisé au seul usage professionnel (pas de prêts à des tiers).

De manière générale, la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice de fonctions en télétravail (matériels, logiciels, abonnements, communication, outils...). L'équipement du télétravailleur est financé par la collectivité, dans les mêmes conditions que s'il était sur site. Il est mis à la disposition des télétravailleurs les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable
- un accès à la messagerie professionnelle ;
- un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Tous les équipements appartiennent à l'employeur et doivent être restitués en l'état à l'issue. Il informe sans délai sa hiérarchie et la DSI en cas de panne, de dysfonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel qui lui a été mis à disposition.

La ligne Internet utilisée est celle du télétravailleur. Les impressions et les reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration.

**Article 8 : Règles relatives au temps de travail, à la prévention de la santé et la sécurité**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que lorsqu'il est sur site. Les garanties minimales du temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°200-815 du 25 août 2002 doivent être respectées. Le télétravailleur doit donc effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement en présentiel et être compatibles avec les plages de disponibilité des services et organismes nécessaires à l'accomplissement de ses travaux. Les horaires seront précisés dans la convention individuelle. Pendant ses horaires, le télétravailleur demeure à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible pour les usagers, collègues et hiérarchie. Par ailleurs, l'agent ne peut quitter son lieu de télétravail durant ses heures de travail sans autorisation préalable de son chef de service. A défaut, il encoure une sanction disciplinaire pour manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique, une retenue sur salaire pour absence de service fait et risque un licenciement pour abandon de poste. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à celle prévue dans la convention individuelle. L'agent placé en télétravail dispose des mêmes droits et obligations que s'il exerçait ses fonctions sur le site professionnel, notamment en termes de congés, de rémunération, de formation, de suivi médical... L'employeur demeure responsable de la protection de la santé et de la sécurité au travail (même couverture accident, maladie, décès et prévoyance selon les procédures habituelles en vigueur). Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

**Article 9 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois, maximum.

**Article 10 : La procédure**

Pour bénéficier du télétravail, il convient de suivre la procédure suivante :

**1. Demande de l'agent** : la volonté de s'inscrire dans un dispositif de télétravail sera discutée à l'occasion des entretiens professionnels annuels. Si le poste contient des tâches éligibles au télétravail, l'agent formule une demande motivée par courrier à l'attention du Maire, copie au chef de service, en précisant les modalités d'organisation souhaitées.

**2. Entretien préalable** : si le poste est éligible au regard de la nature des missions exercées, un entretien préalable sera organisé dans le mois afin de vérifier la faisabilité technique, matérielle, organisationnelle et d'évaluer les éventuels besoins de formation, d'aménagements...

L'examen de la demande se fait selon les critères prévus dans la délibération comme par exemple : la compatibilité avec la nature des missions exercées, l'intérêt du service et les modalités logistiques...

Cet entretien tripartite est organisé avec l'agent, le chef de service et la direction des services. Si le poste n'est pas éligible : un courrier motivé de refus sera adressé à l'agent dans le mois qui suit sa demande.

**3. Accord de la collectivité** :

L'accord est formalisé par écrit sous forme d'une convention individuelle valable un an maximum mentionnant :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- les coordonnées du lieu d'exercice en télétravail ;
- les moyens mis à sa disposition ;
- le cas échéant, les jours incompatibles avec une autorisation de télétravail ;
- les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint par référence aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail comprenant de manière systématique pour toute demande initiale une période d'adaptation de trois mois.

Suite à cet accord, l'autorité territoriale remettra à l'agent une copie de la convention individuelle, une copie de la présente délibération, un guide de prévention des risques liés au télétravail ainsi qu'un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et de santé et de sécurité.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,***

**DECIDENT** d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022 ;
**DECIDENT** de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
**DISENT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que la secrétaire générale et l'agent en charge de l'urbanisme seront les plus concernées par le télétravail.*

**N°0044-2021 Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'APPLICATION DES 1 607 HEURES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal le contexte qui conduit la commune à clarifier les modalités d'organisation du travail.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels. Désormais, le temps de travail effectif annuel ne peut être inférieur à 1 607 heures pour un temps complet et à 35 heures hebdomadaires.

Il est ainsi demandé aux collectivités de délibérer pour garantir la stricte application de cette nouvelle règlementation.

De plus, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé en particulier pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il a été instauré pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Outre de se conformer à la nécessité de délibérer pour garantir la stricte application des 1 607 heures de travail pour un temps complet, le protocole sur l'organisation joint en annexe vise à préciser un certain nombre de modalités relatives à l'organisation du travail dans les services communaux.

Le présent protocole fixe les règles communes à l'ensemble des services en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- ✓ de rappeler l'organisation du temps de travail définie dans la commune ;
- ✓ la mise en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur, tout en garantissant l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le présent protocole portant sur l'organisation du travail.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
**Vu** l'avis du comité technique du 7 décembre 2021

**CONSIDERANT** la nécessité pour les collectivités de délibérer sur l'application des 1 607 heures dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres de la commission « Administration générale » en date du 18 novembre 2021.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,***

- **DECIDENT** d'adopter le protocole sur l'organisation du temps de travail joint en annexe

*DEBATS :*
*Monsieur Gildas DURAND interroge Monsieur le Maire sur les pratiques dans la commune en matière de temps de travail. Monsieur le Maire précise que la commune a l'obligation de prendre cette délibération mais que les agents communaux effectuent bien 1 607 heures. Certaines communes avaient en effet passé localement des accords pour diminuer le temps de travail des agents. Ce n'est pas le cas à Saint-Thonan.*

**N° 0045-2021 -Objet : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ACCUEIL A TEMPS-NON COMPLET**

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le développement de la commune a généré un nombre croissant de missions à réaliser et de dossier à traiter par le service administratif, notamment en matière d'urbanisme, de comptabilité et de ressources humaines.

Afin de rendre un meilleur service aux usagers, il apparaît donc nécessaire de réorganiser le service administratif, afin notamment de permettre à l'agent en charge de l'urbanisme, de la comptabilité, des ressources humaines de pouvoir se concentrer sur les dossiers relatifs à cette thématique et développer le service rendu.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter l'augmentation du temps de travail de l'agent en charge de l'accueil, de l'état civil, des élections, de 28 heures à 32 heures, afin de prendre en charge les actes liés aux ressources humaines (déclarations, préparation de la paie, rédaction des arrêtés...), les opérations de comptabilité courante (mandats, déclarations de TVA...) et d'augmenter son temps de présence à l'accueil. Etant précisé que cette modification n'apporte pas de changement dans le tableau des emplois de la commune.

De plus, l'agent en charge de l'urbanisme continuera à réaliser des opérations comptables (recouvrement des recettes notamment...) et à remplacer l'agent d'accueil pendant ses absences.

Conformément au statut de la fonction publique, il est nécessaire de supprimer l'emploi actuel de l'agent d'accueil et de créer un nouvel emploi.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
**Vu** l'avis du comité technique du 7 décembre 2021.

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de réorganiser le service administratif afin notamment de mieux répondre aux sollicitations croissantes en matière d'urbanisme et de développer le service rendu à la population.

**CONSIDERANT** le tableau des emplois de la commune ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission « Affaires générales » du 18 novembre 2021 ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDENT**

- **La suppression** d'un emploi d'agent d'Accueil, Etat civil, Election et Communication à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, relevant des catégories *C à B*, au service Administratif, à compter du 31 décembre 2021,

ET

- **La création** d'un emploi d'agent d'Accueil, Etat civil, Election, Communication, Ressources humaines et Comptabilité, à temps non complet à raison, de 32 heures hebdomadaires, relevant des catégories *C à B* au service Administratif à compter du 1er janvier 2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie *C ou B*, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et du régime indemnitaire correspondant au grade sur lequel l'agent est recruté.

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que cette nouvelle organisation a fait l'objet d'une saisine des instances paritaires départementales et a reçu un avis favorable et l'accord de l'agent concerné.*

**N°0046 – 2021 Objet : Délibération de principe autorisant la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité** en application de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener la commune à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services administratif, enfance – jeunesse et technique.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux membres Conseil municipal d'autoriser la création d'emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agents administratifs, d'agent d'animation, d'agents techniques polyvalents, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme et/ ou d'une expérience correspondant aux postes sur lesquels ils seront recrutés.

Ces emplois pourront être créés à compter du 1er janvier 2022.

Ces agents contractuels percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des agents de la catégorie et du cadre d'emploi dont ils relèvent.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I (1° et 2°) ;

**CONSIDERANT** pour la commune, la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, à temps complet et non complet pour la nécessité du service ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres de la commission « Administration générale » en date du 18 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, décident à l'unanimité,**

- **DE CREER** des emplois non permanents à temps complet et non complet d'agents administratifs, d'agent d'animation, d'agents techniques polyvalents, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à compter du 1er janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour pouvoir ces emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que cette délibération doit être prise annuellement pour permettre à la commune de recruter des agents pour répondre à ses besoins temporaires.*

**N°0047- 2021 – Objet : CONTRATS D'ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET AUX SERVICES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les principes du contrat de groupe de l'assurance statutaire.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Elles doivent notamment supporter le coût financier généré par les arrêts de travail des agents (maladie et accidents du travail). Afin de limiter les impacts financiers liés aux arrêts, les collectivités peuvent donc souscrire une assurance statutaire. Celle-ci permet à la commune de maintenir le service public et de couvrir les coûts liés aux absences des agents.

Les risques couverts sont les suivants :

Pour les agents titulaires de plus de 28 heures par semaine :

- ✓ Accident ou maladie imputable au service CITIS : indemnités journalières à plein traitement + frais médicaux (à vie)
- ✓ Capital décès
- ✓ Maladie ordinaire
- ✓ Congés longue maladie / Congés longue durée
- ✓ Temps partiel thérapeutique
- ✓ Maternité / paternité / accueil de l'enfant : durée sécurité sociale
- ✓ La disponibilité d'office pour raisons de santé
- ✓ L'allocation d'invalidité temporaire, l'infirmité de guerre

Pour les agents contractuels et titulaires de moins de 28 heures par semaine :

- ✓ Accident et maladie imputable au service
- ✓ Grave Maladie
- ✓ Maladie ordinaire
- ✓ Maternité / paternité / adoption

La commune était déjà adhérente au contrat de groupe proposé par le Centre de gestion du Finistère. Ce contrat étant arrivé à échéance, le Centre de gestion du Finistère a lancé une consultation qui a abouti à la sélection d'un nouveau contrat.

Par délibération du Conseil municipal n° 0045-2017 en date du 9 novembre 2017, la commune avait souscrit au contrat groupe au taux de cotisation de 5,20 % du traitement indiciaire des agents titulaires et stagiaires avec une franchise de 15 jours.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de souscrire au nouveau contrat d'assurance statuaire proposé par le centre de gestion du Finistère, au taux de cotisation de :

- ➢ 6,09% du montant du traitement indiciaire brute + Nouvelle bonification indiciaire pour les agents titulaires et stagiaires de plus de 28 heures, avec franchise 15 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des Indemnités Journalières

- ➢ 1,12% du traitement indiciaire brut + Nouvelle bonification indiciaire, avec franchise 15 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des Indemnités Journalières, pour les agents titulaires et stagiaires de moins de 28 heures et les agents contractuels de droit public.

L'adhésion au service du Centre de Gestion « Prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire dont le montant de la participation forfaitaire est de 70 euros par agent titulaire ou stagiaire.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;
**Vu** le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

**CONSIDERANT** que la souscription d'un contrat d'assistance statutaire permet aux collectivités de couvrir les risques financés engendrés par l'absence des agents pour raisons de santé ;

**CONSIDERANT** que la souscription à un contrat de groupe permet de bénéficier d'avantages financiers ;

**CONSIDERANT** l'avis favorables de membres de la commission « Administration générale » du 18 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :**

- **D'ACEPTER** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **D'ADHERER** au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➢ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

**Risques assurés : tous risques**

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

| | | |
|---|---|---|
| **Formule de franchise** | Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux) | 6.09 % |

**b) Agents affiliés IRCANTEC**

**Risques assurés : tous risques**

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire.

| | | |
|---|---|---|
| **Formule de franchise** | Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire | **1.12 %** |

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le Centre de gestion du Finistère, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 euros par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

➢ **D'ADHERER** au service de prévention de l'absentéisme du Centre de gestion du Finistère.

➢ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

**N°0048-2021 Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AVEC INSTAURATION DE GROUPES DE FONCTIONS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée ;

- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La commune a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant adapté aux besoins de la collectivité.

**Les objectifs fixés** sont les suivants :
- ✓ Se mettre en conformité réglementaire
- ✓ Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

**Les moyens** pour atteindre ces objectifs :
- ✓ Prendre en compte les fonctions exercées

✓ Intégrer le régime indemnitaire dans le cadre d'une politique salariale maitrisée.

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : indemnité liée à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfactions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : Indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 7 décembre 2021

**Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres de la commission « Administration générale » du 18 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTENT** les dispositions suivantes :

**TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :**

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.
Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

**1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :**

*- la responsabilité d'encadrement,*
*- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,*
*- la responsabilité de coordination,*
*- la responsabilité de projet ou d'opération,*
*- la responsabilité de formation d'autrui,*
*- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)*
*- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)*

**2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

*- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
*- la complexité*
*- le niveau de qualification requis*

- *le temps d'adaptation*
- *la difficulté (exécution simple ou interprétation)*
- *l'autonomie*
- *l'initiative*
- *la diversité des tâches, des dossiers ou des projets*
- *la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets*
- *la maitrise d'un logiciel (référent)*
- *les habilitations réglementaires*

**3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :**

- *la vigilance*
- *la valeur du matériel utilisé*
- *la responsabilité pour la sécurité d'autrui*
- *la valeur des dommages*
- *la responsabilité financière*
- *l'effort physique*
- *la tension mentale, nerveuse*
- *la confidentialité*

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI | | MONTANTS ANNUELS Maximum |
|---|---|---|
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS** | |
| **CATEGORIE A** | | |
| Groupe 1 | Secrétaire général(e) de mairie | Plafonds réglementaire |
| Groupe 2 | Autre fonction | Plafonds réglementaire |
| **CATEGORIE B** | | |
| Groupe 1 | Secrétaire général(e) de mairie | Plafonds réglementaire |
| Groupe 2 | Responsable de service | Plafonds réglementaire |
| Groupe 3 | Responsable adjoint /chargé de gestion avec expertises et/ou sujétions particulières | Plafonds réglementaire |
| Groupe 4 | Autre fonction | Plafonds réglementaire |
| **CATEGORIE C** | | |
| Groupe 1 | Responsable de service | Plafonds réglementaire |
| Groupe 2 | Responsable adjoint /chargé de gestion avec expertises et/ou sujétions particulières | Plafonds réglementaire |
| Groupe 3 | Autre fonction | Plafonds réglementaire |

A chacun des groupes de fonctions, il sera attribué une IFSE mensuelle.

D'autre part, la collectivité instaure :

- Une indemnité appelée « **Indemnité différentielle** »

Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra, une indemnité différentielle. D'autre part, si lors d'un recrutement le régime indemnitaire antérieur perçus par l'agent est plus favorable que celui prévu dans cette délibération, il pourra également se voir octroyer une indemnité différentielle dans la limite des plafonds réglementaires définis.

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité, que nous dénommons « Régime indemnitaire de Saint-Thonan », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Ces primes seront versées par :

- Le RIFSEEP (IFSE) pour les cadres d'emplois suivants :
  - Attaché
  - Adjoint administratif
  - Adjoint d'animation
  - Agent de maitrise
  - Adjoint technique

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

**TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (*versement facultatif*) :**

Instauration d'une part individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, l'atteinte des objectifs.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI | | MONTANTS ANNUELS Maximum |
|---|---|---|
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS** | |
| **CATEGORIE A** | | |
| Groupe 1 | Secrétaire général(e) de mairie | Plafonds réglementaire |
| Groupe 2 | Autre fonction | Plafonds réglementaire |
| **CATEGORIE B** | | |
| Groupe 1 | Secrétaire général(e) de mairie | Plafonds réglementaire |
| Groupe 2 | Responsable de service | Plafonds réglementaire |
| Groupe 3 | Responsable adjoint /chargé de gestion avec expertises et/ou sujétions particulières | Plafonds réglementaire |
| Groupe 4 | Autre fonction | Plafonds réglementaire |
| **CATEGORIE C** | | |
| Groupe 1 | Responsable de service | Plafonds réglementaire |
| Groupe 2 | Responsable adjoint /chargé de gestion avec expertises et/ou sujétions particulières | Plafonds réglementaire |
| Groupe 3 | Autre fonction | Plafonds réglementaire |

- Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien d'évaluation

Cette prime sera intitulée : « Complément indemnitaire annuel (CIA) »

**TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :**

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

**TITRE IV – ABSENTEISME :**

Le système suivant sera appliqué : Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat.
A savoir :

- ✓ Maintien des primes qui suivront le sort du traitement pour le congé de maladie ordinaire, la maternité, paternité, accident de travail et maladie professionnelle.
- ✓ Les primes seront supprimées pour le congé de longue maladie (sauf si versées la première année), le congé grave maladie et longue durée.

**TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :**

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

**Les emplois concernés sont les suivants :**

| Emplois | | Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation |
|---|---|---|
| Secrétaire général(e) de mairie de Cat B, chargé de l'urbanisme et RH, chargé d'accueil et d'état civil, chargé de la comptabilité, coordonnateur enfance jeunesse, agents d'animation, responsable des services techniques, chargé de l'entretien des bâtiments, des espaces verts, des locaux | | - Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département<br>- Travaux budgétaires, élections |

**TITRE VI – INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 27 février 1962 pour la fonction de secrétaire général de mairie de Catégorie A.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire sera calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

**TITRE VIII – CONDITIONS DE VERSEMENT :**

**Bénéficiaires** :

- Concernant l'octroi des indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise et l'indemnité liée à l'engagement professionnel : Fonctionnaire (titulaire et stagiaire) et contractuel de droit public sur emploi permanent ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

- Concernant l'octroi des IHTS et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections : Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public occupant les fonctions mentionnées précédemment.

**Temps de travail** : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Modalités de réévaluation** des montants : Le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions,
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- Au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la commune.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que ce régime indemnitaire a reçu un avis favorable des instances paritaires départementales et a été présenté aux agents de la commune.*

**N°0049-2021 Objet : BUDGET LOCAL COMMERCIAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les motifs de la présente décision modificative.

**DELIBERATION**

**Vu** l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14.
**Entendu** l'exposé des motifs ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, décident, à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** cette proposition suivante et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter cette décision.

| CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT Décision modificative |
|---|---|---|---|
| **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT** | | | |
| 011 | 61558 | Autres biens mobiliers | -3 000 € |
| 65 | 6542 | Créances éteintes (exercice 2019) Clôture pour insuffisance d'actifs | 1 744,50 € |
| 68 | 6817 | Dotations aux provisions pour dépreciation des actifs circulants - Ajustement de la provision | 1 255,50 € |

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que cette délibération a été prise à la demande du Trésorier suite à la liquidation judiciaire de l'exploitant du local commercial.*

**N° 0050-2021 Objet : DELIBERATION PRODUITS IRRECOUVRABLES - PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une provision doit être constituée par délibération de l'Assemblée délibérante lorsque que le recouvrement des restes à recouvrer pour compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune et par les éléments communiqués par le comptable public. Il est préconisé de constituer une provision a minima égale à 15% des restes à recouvrer N-2.

**DELIBERATION**

**Vu** l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14.

**Entendu** l'exposé des motifs ;

**CONSIDIERANT** les provisions constituées et des recouvrements effectués ;

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

**D'ADOPTER** la présente décision modificative

| CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT<br>Décision modificative |
|---|---|---|---|
| **RECETTES DE FONCTIONNEMENT** | | | |
| 70 | 70311 | Concessions dans le cimetière | - 1 062,00 € |
| 78 | 7817 | Reprise de provision pour dépréciation des actifs circulant | 1 062,00 € |

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que cette délibération est prise à la demande du Trésorier pour ajuster les provisions afin de se mettre en conformité avec à la règlementation budgétaire. Il s'agit notamment de couvrir des recettes non perçues notamment sur la Maison de L'Enfance.*

**N°0051-2021 Objet : DELIBERATION AUTORISANT L'OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire expose, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif afin de permettre à la commune d'engager les dépenses nécessaires pour assurer la continuité des services, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021.

**DELIBERATION**

**Vu** le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 1612-1 ;
**Vu** le Budget primitif 2021 de la commune

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement.

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2021.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif, soit au plus tard le 30 avril 2022.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

| Article | Libellé nature | Budget 2021 en € | Anticipation sur crédits 2022 en € |
|---|---|---|---|
| 2031 | Frais d'études | 20 000.00 | 2 500.00 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 4 523.00 | 1 130.75 |
| | ***20 Immobilisations incorporelles*** | ***24 523.00*** | ***3 630.75*** |
| 2041582 | *Autres groupements – Bâtiments et Installations* | 25 000.00 | 6 250.00 |
| | ***204*** | ***25 000.00*** | ***6 250.00*** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2111 | Terrains nus | 17 672.09 | 4 418.00 |
| 2135 | Installations générales, agencements et aménagement | 15 000.00 | 3 750.00 |
| 21538 | Autres réseaux | 2 500.00 | 625.00 |
| 21571 | Matériel roulant | 12 000.00 | 3 000.00 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | 15 000.00 | 3 750.00 |
| 21752 | Installations de voirie | 10 000.00 | 2 500.00 |
| 21757 | Matériel et outillage de voirie | 2 000.00 | 500.00 |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 20 000.00 | 5 000.00 |
| 2184 | Mobilier | 5 000.00 | 1 250.00 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 11 000.00 | 2 750.00 |
| | ***21 Immobilisations corporelles*** | ***110 712.09*** | ***27 543.00*** |
| 2313 | Constructions | 15 000.00 | 3 750.00 |
| 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 60 000.00 | 15 000.00 |
| 2318 | Autres immobilisations corporelles en cours | 20 000.00 | 5 000.00 |
| | ***23 Immobilisations*** | ***95 000.00*** | ***23 750.00*** |
| 45810 | Opérations pour compte de tiers | **1 000.00** | **250.00** |

*DEBATS :*
*Monsieur le Maire précise que les crédits ouverts représentent 25% du budget de l'année précédente, conformément à la règlementation budgétaire pour couvrir d'éventuelles besoins en investissement.*

**N°0052-2021 Objet : DELIBERATION DEFINISSANT LA DUREE D'AMMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS - COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études, s'ils ne sont pas suivis de réalisation, sont comptabilisés au compte 203.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois des durées fixées par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Saint-Thonan entrant dans la catégorie des communes de moins de 3 500 habitants. Elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-1

**CONSIDERANT** l'obligation de la commune d'amortir les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXENT** les durées d'amortissements à :

- 5 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

- 30 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens immobiliers ou installations ;

- 40 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

- 5 ans pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation comptabilisés au compte 2031.

**N°0053- 2021 – Objet : Délibération subvention exceptionnelle – Association « Cyclo-Club Saint-Thonan ».**

M. Pierre ANEZZO, adjoint en charge de la Vie associative et de l'Animation de la commune expose aux membres du Conseil municipal, la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Cyclo club Saint-Thonan ».

L'association souhaite investir dans une remorque pour VTT afin de permettre aux jeunes licenciés de pouvoir se déplacer plus loin lors des entrainements et sorties hebdomadaires.

Le montant de l'investissement s'élève à 1 700 €. Il concerne l'acquisition d'un châssis de remorque d'occasion et l'achat de fournitures d'acier galvanisé.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder à l'association une subvention d'un montant de 300 €.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite contribuer au développement de la pratique VTT en direction des plus jeunes ;

**CONSIDERANT** l'examen de la demande de subvention présentée par l'association en date du 29 novembre 2021.

**CONSIDERANT** que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission « Vie associative et Animation de la commune ».

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal,** par 16 voix pour (M. Jean-Luc VINCENT n'ayant pas pris part au vote), décident :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association « Cyclo Club Saint -Thonan » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**N°0054-2021 Objet : Délibération portant attribution d'une subvention à « L'Atelier Culturel » de Landerneau pour l'organisation du Festival d'art contemporain « SOÑJ » en mai 2022**

M. Hervé BIZIEN, adjoint en charge du Patrimoine et Relations aux ainés expose aux membres du conseil que le 1er festival d'Art contemporain qui devait se tenir du 14 au 30 mai 2021 a dû être reporté du fait du contexte sanitaire. Il est programmé du 13 au 29 mai 2022.

Ce festival a pour objectif de faire corps avec le patrimoine. Il est organisé par « l'Atelier Culturel » de Landerneau à l'échelle communautaire. Il permettra d'accueillir une quinzaine d'artistes et trois compagnies pendant 15 jours. 8 communes du territoire ont été sélectionnées.

Le budget total est de 280 000 € comprenant notamment la rémunération des artistes et les frais d'hébergement. Les recettes sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes : | 150 000 € |
| Ville de Landerneau : | 30 000 € |
| Département du Finistère | 10 000 € |
| Région Bretagne | 10 000 € |
| Etat (DRAC) | 20 000 € |
| Partenaires privés | 16 000 € |
| Les communes | 14 000 € (soit 2 000 €/commune) |

« L'Atelier Culturel » autofinance le projet à hauteur de 30 000 €.

Par délibération n° 055-2020 en date du 3 décembre 2020, la commune avait attribué à « L'Atelier Culturel » une subvention d'un montant de 2 000 € (non versée à ce jour) pour l'organisation de cette manifestation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter le versement de cette subvention pour l'édition 2022.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;
Vu la délibération n° 055-2020 en date du 3 décembre 2020 attribuant une subvention

**CONSIDERANT** que le festival d'art contemporain « SOÑJ » contribue à l'animation de la commune et à la valorisation du patrimoine ;

**CONSIDERANT** le report de la manifestation en 2022 dû au contexte sanitaire et le réexamen de la demande de subvention présentée par l'association en date du 25 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDENT** le versement de la subvention d'un montant de 2000 €, à « L'Atelier Culturel » de Landerneau, pour l'organisation de du festival « SOÑJ » programmé en mai 2022 ;

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**N°0055 – 2021 Objet : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'EXTENTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU LIEU-DIT « BEG AVEL » A SAINT-THONAN**

Madame Anne-Laure CANN, adjointe en charge de l'Aménagement du Cadre de vie expose aux membres du Conseil municipal, les modalités de participation financière du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) pour des travaux d'extension de l'Eclairage Public à au lieu-dit « Beg Avel » à Saint-Thonan.

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, il est proposé de solliciter une contribution financière auprès du SDEF.

Cette contribution prendra la forme d'un fonds de concours. Elle est basée sur le coût estimé des travaux. Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

**DELIBERATION**

**Vu** les articles L. 5212-24 et L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission « Aménagement du cadre de vie » du 7 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** les montants des travaux et de la répartition financière présentés ci-après

| | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale | | Imputation comptable au SDEF |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Total | *dont frais de suivi* | |
| **Extension éclairage public** | 3 500,00 € | 4 200,00 € | 75% HT dans la limite de 1500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux) | 375,00 € | **3 125,00 €** | *0,00 €* | 131 |
| **TOTAL** | 3 500,00 € | 4 200,00 € | | 375,00 € | 3 125,00 € | *0,00 €* | |

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

**APROUVENT** les termes de ladite convention ;

**AUTORISENT** M. Le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

*DEBATS :*
*Madame Anne-Laure CANN précise que ces travaux auront notamment pour objectifs de sécuriser les abords de l'abris bus, lors des passages des bus scolaires en créant un éclairage autonome sur l'abris bus.*

**N°0056- 2021 Objet : Transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau - Daoulas en communauté d'agglomération**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas projette de se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022 en faisant application des dispositions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

En effet, ces dispositions prévoient qu'il est possible pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se transformer en un autre type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors :

- qu'il exerce déjà les compétences fixées par la loi pour ce type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- qu'il remplit les conditions de création de ce type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas pourrait remplir au 1er janvier 2022 les conditions pour une transformation en communauté d'agglomération :

- du fait des transferts de compétences initiés par le conseil de Communauté du 17 septembre et en cours d'approbation par les 22 communes du territoire (objet de la précédente délibération) : elle exercerait avant la fin de l'année 2021 l'ensemble des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération fixées par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

- elle remplit les conditions de création d'une communauté d'agglomération tenant aux seuils de population fixées par l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la transformation en communauté d'agglomération implique certaines modifications statutaires :

- une nouvelle répartition des compétences dans les catégories obligatoires/optionnelles/facultatives pour tenir compte de la répartition prévue par les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT qui est applicable aux communautés d'agglomération.

Cette modification est purement formelle.

- La suppression du IV des statuts portant sur la possibilité d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte. Cette mention s'avère en effet inutile dès lors qu'en toute hypothèse une communauté d'agglomération est susceptible d'adhérer à un syndicat mixte en vertu de la loi (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT). - La suppression du IV des statuts portant sur la possibilité d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte. Cette mention s'avère en effet inutile dès lors qu'en toute hypothèse une communauté d'agglomération est susceptible d'adhérer à un syndicat mixte en vertu de la loi (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT).

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVENT** la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
- **APPROUVENT** les statuts de la communauté d'agglomération joints en annexe.

*DEBATS*
*Patrick LECLERC, Président de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas précise que la transformation en communauté d'agglomération permettra notamment à l'EPCI d'avoir plus de poids dans le département et plus de moyens financiers à terme.*

**N° 0057-2021 - Transfert de compétences à la Communauté de communes dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération et autres transferts**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les modalités du transfert de compétences dans le cadre de la transformation de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération.

Lors du conseil de Communauté du 17 septembre dernier, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas a engagé sa transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022. Le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur les transferts de compétences nécessaires à cette transformation.

Suite au renouvellement des instances en 2020, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas a élaboré un son projet de territoire, en associant les élus municipaux, et en organisant une large concertation des acteurs et habitants du territoire (Conseil de développement, panel citoyen, réunions publiques, questionnaire...).

Ce projet de territoire met en exergue un certain nombre de domaines dans lesquels des actions sont très attendues : en matière de transition écologique, de cohésion sociale, de développement économique....

La transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, au 1er janvier 2022, représente une opportunité permettant de disposer de moyens d'action supplémentaires (compétences, ressources financières...) afin de mettre en œuvre les stratégies et actions issues du projet de territoire.

Pour engager sa transformation en communauté d'agglomération, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas doit réunir deux types de condition : de population et de compétences exercées. Elle remplit déjà la condition de population, mais en application des dispositions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, cela nécessite qu'elle exerce au préalable l'ensemble des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Ce n'est pas le cas en l'état actuel des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et il est par conséquent nécessaire de procéder aux transferts de compétence ou composantes de compétences suivantes, dont les conséquences sont inexistantes sur les actions actuellement réalisées par les communes pour la quasi-totalité des compétences concernées :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : il convient de substituer « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » à « conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « zones d'aménagement concertés d'intérêt communautaire » ;

Il s'agit d'une modification de l'intitulé de la compétence qui n'induit aucun transfert de personnel, de contrats ni de charges financières.

- En matière d'équilibre social de l'habitat : il convient de transférer les compétences « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire », « réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat » et « amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire » ;

Ces compétences sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Celle-ci devra intervenir dans les deux ans suivant le transfert. Tant que l'intérêt communautaire n'aura pas été défini, le transfert de compétence n'a pas d'impact et n'entraîne aucun transfert de personnel, de contrats ni de charges.

- En matière de politique de la ville : il convient de transférer les compétences « élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville », « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » et « programmes d'actions définis dans le contrat de ville » ;

Il n'a pas été identifié de transfert de personnel ni de charges liées à cette compétence. Seul sera transféré le contrat local de prévention de la délinquance de Landerneau. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure, le président de la communauté de communes présidera un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

- En matière d'accueil des gens du voyage : il convient d'ajouter à la compétence telle qu'elle est actuelle définie la « création » des aires d'accueil (nouvelle rédaction de la compétence issue de l'article 1 de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites) ;

Cette modification n'a aucun impact, la Communauté exerçant déjà l'intégralité de la compétence.

- La « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Il s'agit d'une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. L'impact de ce transfert a fait l'objet d'une étude dont les principales conclusions sont jointes en annexe.

- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : il convient de prendre les compétences « lutte contre la pollution de l'air » et « lutte contre les nuisances sonores ».

En l'absence d'actions identifiées de la part des communes dans ces domaines, le transfert de compétence n'a pas d'impact.

Par ailleurs, outre les transferts de compétence susmentionnés qui sont un préalable indispensable à la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, les modifications statutaires suivantes sont proposées :

- Modification de la rédaction de la compétence obligatoire déchets : il convient de retirer les précisions apportées à cette compétence dans les statuts pour revenir à la rédaction prévue par l'article L. 5214-16-5° du CGCT, à savoir « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette nouvelle rédaction n'emportera aucune conséquence concrète, elle vise uniquement à aligner la rédaction des statuts sur celle de la loi.

- Transfert de la compétence facultative « Construction d'un abattoir sur son territoire ou en dehors de son territoire ».

Cette nouvelle compétence n'entraîne aucun transfert de personnel, de contrat ou de charges. Elle a pour but de permettre à la Communauté de participer au financement de la construction d'un abattoir, le cas échéant hors de son territoire, qui pourra être utilisé par les professionnels du territoire communautaire.

- Transfert de la compétence facultative « Animation et promotion des activités sportives au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire, y compris le versement de subventions aux associations sportives ».

Cette nouvelle compétence vise à permettre le versement de subventions à des associations sportives participant à des évènements se tenant dans les équipements d'intérêt communautaire, ou à verser des subventions pour l'organisation d'évènements sportifs au sein desdits équipements.

Enfin, concernant la compétence mobilité, la transformation en communauté d'agglomération impose, pour maintenir l'organisation existante des transports scolaires et éviter à la future communauté d'agglomération de devoir prendre directement en charge ceux effectués intégralement sur son territoire, de déléguer à la Région Bretagne l'organisation des transports scolaires par convention, à compter du 1er janvier 2022.

En conséquence, conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APROUVENT** l'ensemble des transferts de compétence listés ci-dessus,

- **APROUVENT** la modification des statuts en découlant.

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**
**N°0058 2021 OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS A LA COMMUNE DE SAINT -THONAN**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les modalités de la convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - (GEPLU).

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- ✓ la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- ✓ la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

La Commune de Saint-Thonan a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté par délibération N°0057-2021 en date du 9 décembre 2020.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre Commune, en accord avec la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

**DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

**Vu** la délibération n° 0057-2021 du 9 décembre 2021 de la Commune de Saint-Thonan approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVENT** le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas,
- **APPROUVENT** le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de Saint-Thonan,
- **AUTORISENT** le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants,
- **AUTORISENT** le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté de communes du Pays de Landerneau – Daoulas.

**Présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes du Pays de Landerneau –Daoulas**

Le Conseil municipal a entendu le rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes du Pays de Landerneau – Daoulas présenté par Monsieur Patrick LECLERC, son président et dont la présentation est annexée au présent procès-verbal.

*DEBATS*

***Monsieur Jean-Luc Vincent*** *souhaite savoir si une réflexion sur la collecte et la gestion des déchets verts est engagée.*
***Monsieur Patrick LECLERC*** *répond que le volume des déchets verts est effectivement trop important aujourd'hui. La Communauté de communes est en attente d'un rapport de la DREAL, suite au contrôle de la conformité du site de stockage. Une mise aux normes sera nécessaire. Il est prévu une mise aux normes sur les aires de Pencran et Daoulas. Il faut mener une réflexion sur les autres aires et il est nécessaire de rationnaliser le nombre d'aires car les coûts de gestion sont importants.*
***Monsieur Hervé BIZIEN*** *demande si la Communauté de communes envisage de créer une liaison douce entre Saint-Thonan et Landerneau.*
***Monsieur le Maire*** *précise qu'une réflexion est en cours dans le cadre du « plan Mobilité » de la CCPLD ; cependant, il est nécessaire de pouvoir aménager un itinéraire sécurisé et de réfléchir à un maillage de voies cyclables.*

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil municipal a entendu le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat Mixte du Spernel pour l'exercice 2020 présenté par Monsieur le Maire, Président du Syndicat Mixte du Spernel et dont la présentation est annexée au présent procès-verbal.

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil municipal a entendu le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2020 présenté par Monsieur le Maire et dont la présentation est annexée au présent procès-verbal.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'annulation des vœux 2022 à la population.
- Le marché de Noël se tiendra le samedi 18 décembre 2021 dans l'ancienne salle de sport. 16 exposants sont attendus.
- Monsieur Jean-Luc Vincent remarque qu'Orange fonctionne mal sur la commune et souhaite savoir quels moyens la commune a pour améliorer le fonctionnement. Monsieur le Maire répond que la commune a déjà adressé de nombreuses réclamations restées sans réponse.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Le Maire

Les conseillers municipaux

## Signature des membres présents

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Marc JEZEQUEL** | **Bénédicte MÉVEL**<br>Pouvoir<br>M. Marc JEZEQUEL | **Pierre ANNEZO** | **Anne-Laure CANN** |
| **Hervé BIZIEN** | **Carole GUILLERM**<br>Pouvoir<br>Anne-Laure CANN | **Bernard SALIOU** | **Sylvie MARCHALAND**<br>Pouvoir<br>Mme Maryse ALLAIRE |
| **Laurent BERTHEVAS**<br>Pouvoir<br>Mme Corinne LE MENN | **Laura MARTINEZ** | **Mickaël GRALL**<br>Pouvoir<br>M. Hervé BIZIEN | **Fadila BOUZIANI** |
| **Gildas DURAND** | **Corinne LE MENN** | **Jean-Luc VINCENT** | **Maryse ALLAIRE** |
| **Cédric RIBEZZO** | **Sébastien LAMBERT** | | |